



Arrêt

n° 224 651 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2019 remise au 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante, qui comparait seule lors de l'audience du 29 juillet 2019, et assistée, à l'audience du 5 août 2019, par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En juin 2017, un ami et ancien collègue dénommé M.D. vous aurait confié une clé USB, en vous disant que quelqu'un allait venir la chercher. Une semaine plus tard, votre ami aurait disparu. Le 2 juin 2018, des hommes vous auraient forcé à monter dans un véhicule et vous auraient emmené près d'un bois. Ces hommes vous auraient dit que votre ami M.D. vous avait donné une clé USB et auraient exigé que vous la leur remettiez. Vous auriez nié avoir reçu la clé et vous auriez alors été battu. Vos agresseurs vous auraient ensuite menacé de disparaître comme votre ami. Vous auriez finalement reconnu avoir reçu la clé USB des mains de votre ami, mais ignorer où vous l'aviez mise.

Vos ravisseurs vous auraient alors laissé un délai de deux semaines pour leur fournir l'objet qu'ils convoitaient et auraient proféré des menaces envers votre famille. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé deux jours. Vous seriez ensuite parti avec votre famille vous cacher à Derenkovets, un village situé dans l'oblast de Tcherkassy. Le 25 juillet 2018, vous seriez allé à Kiev, où vous avez loué un appartement. Vous auriez quitté l'Ukraine le 29 juillet 2018 [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de nombreuses et importantes méconnaissances ayant trait aux éléments déterminants du récit, à savoir : les activités de l'ami proche qui lui a donné la clé USB, le contenu de cette clé, l'identité de ses agresseurs, et l'intérêt que cette pièce représente pour ces derniers. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (son ami a disparu avant de lui avoir dévoilé le contenu de la clé USB, laquelle est protégée par un mot de passe ; ses agresseurs ne lui ont rien révélé à cet égard ; ses activités avec son ami se limitaient aux loisirs et elle ne s'intéresse pas à la politique ; elle a questionné son entourage qui n'était au courant de rien) - justifications qui, en tout état de cause, laissent les carences relevées entières et empêchent de tenir les faits relatés pour établis -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait été agressée et menacée par des personnes à la recherche d'une clé USB en sa possession. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la corruption régnant en Ukraine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (p. 5, et annexe 2), elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'elles renvoient à un motif de la décision que le Conseil juge surabondant à ce stade.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Tcherkassy ou à Kiev correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Tcherkassy ou à Kiev, à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute que le neveu de son épouse, auquel elle avait demandé de lui envoyer la clé USB litigieuse, a été retrouvé pendu, affirmation qui repose sur les seules déclarations de son épouse au pays et qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM